

## TEXTE DE LA LOI(\*)

**Division des peines**

*Article 1* — Du point de vue de leur exécution les peines se divisent en :

- 1) peine capitale;
- 2) peines privatives de liberté, de longue ou courte durée;
- 3) amendes.

**La peine capitale et son exécution**

*Art. 2* — La peine capitale est la perte de la vie du condamné par pendaison.

La peine de mort ne peut être exécutée les jours qui sont réservés au culte et à la religion que pratique le condamné.

L'exécution de la peine de mort n'est pas publique; elle a lieu selon le règlement y relatif et après la ratification de la sentence par la Cour de Cassation, suivie de la décision prise par la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

**Peines privatives de liberté pour une longue et une courte durée.**

*Art. 3* — Les peines privatives de liberté pour une longue durée sont, ou perpétuelles, ou temporaires.

Les peines perpétuelles durent jusqu'à la mort.

Les peines temporaires, privatives de liberté pour une longue durée, sont celles comprenant un emprisonnement de plus de six mois.

Les peines privatives de liberté, jusqu'à six mois inclus, sont de courte durée.

---

(\*) Loi No. 647 du 13 juillet 1965 (J. Off. No 12050 du 17 juillet 1965). En droit pénal turc les infractions se divisent en contraventions, délits et crimes. Les peines privatives de liberté sont l'emprisonnement léger, l'emprisonnement et l'emprisonnement lourd.

**Peines pouvant être appliquées à la place de celles  
privatives de liberté à courte durée.**

*Art. 4* — Le tribunal peut, en considération de l'état particulier des délinquants, des circonstances et de la forme dans lesquelles le délit a été commis, prononcer, à la place des peines privatives de liberté de courte durée :

- 1) une amende de 5 à 10 Ltqs par jour pour les contraventions, et de 10 à 30 Ltqs pour les crimes;
- 2) un travail obligatoire dont la durée ne dépasse pas six mois dans les services de l'Etat, des municipalités ou dans les entreprises économiques de l'Etat;
- 3) la restitution intégrale ou une indemnisation;
- 4) l'obligation de fréquenter, pendant une durée n'excédant pas six mois, un établissement de rééducation ou une maison de correction;
- 5) l'interdiction, pour une durée ne dépassant pas une année, de se rendre dans un lieu déterminé, d'exercer certaines activités, professions ou métiers;
- 6) le retrait provisoire, pouvant aller d'un mois à une année, de toutes sortes de licences et de permis.

Les dispositions du présent article peuvent s'appliquer aux peines de longue durée prononcées pour les infractions commises par négligence.

**Définition, détermination et exécution des peines  
pécuniaires**

*Art. 5* — L'amende consiste à payer au Trésor de l'Etat une somme fixée entre les limites déterminées par la loi.

Le montant des amendes, dont les limites maxima et minima sont indiquées, est fixé en considération des éléments tels que la situation économique, les charges familiales, l'occupation, la profession, l'âge, l'état de santé du délinquant, les effets sociaux de la peine, son but d'avertissement.

Le tribunal peut, s'il le juge opportun, décider que le versement sera échelonné à intervalles déterminés pour l'amende qu'il fixera dans sa sentence. Toutefois le tribunal indiquera dans celle-ci que l'amende sera perçue en une seule fois au cas où l'une des tranches ne serait pas versée à temps.



Le durée du versement échelonné ne peut dépasser deux ans.

Pour assurer le recouvrement de l'amende le juge peut décider qu'une partie de celle-ci, qui ne pourra dépasser le 25% du salaire ou du traitement ou des revenus existants et futurs, soit retenue par la personne ou l'institution qui en fait le versement et soit remise à l'autorité qu'il désignera. Le juge peut aussi décider que la saisie soit mise, jusqu'au recouvrement intégral de l'amende, sur les biens immobiliers ou mobiliers du condamné et sur les droits qu'il possède sur des tiers.

La sentence en question lorsqu'elle aura acquis l'autorité de la chose jugée sera remise au Procureur de la République. Le Procureur notifiera au condamné, dans les formes requises, un ordre de paiement lui enjoignant de verser l'amende dans le délai d'un mois.

Les peines pécuniaires de ceux dont l'incapacité financière est dûment établie ne peuvent être transformées en peines privatives de liberté. Dans ce cas le condamné est astreint à effectuer un travail pour une durée ne dépassant par une année dans les services de l'Etat, dans des entreprises économiques de l'Etat, des municipalités ou d'autres services publics.

Le montant du salaire (pécule), calculé sur les prix courants, est retenu en contre-partie de l'amende, à moins que celle-ci ait été acquittée en cours de travail.

Si la durée du travail ne compense pas intégralement l'amende, le Procureur de la République adresse la sentence au plus haut fonctionnaire des finances de la localité en vue du recouvrement de la fraction restant due. Celui-ci en assure la perception d'après les dispositions de la loi relative au recouvrement des créances publiques, sauf en ce qui concerne l'emprisonnement.

Si, intentionnellement ou par négligence, le versement de l'amende n'est pas effectué, un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an peut être prononcé.

#### Sursis

*Art. 6* — Si celui qui, n'ayant été antérieurement condamné qu'à une peine d'amende infligée par les tribunaux judiciaires est condamné par la suite pour un délit à une amende lourde ou légère

ou à une peine de prison lourde (réclusion) jusqu'à six mois ou bien à une peine de prison ou à une peine de prison légère allant jusqu'à un an, et si son passé ou sa moralité donnent au tribunal la conviction qu'un sursis l'empêchera de commettre un nouveau délit, il peut bénéficier de cette mesure. Dans ce cas les motifs du sursis sont énumérés dans la sentence.

#### **Radiation au casier judiciaire de l'inscription de condamnation**

*Art. 7* — Le tribunal décide que sera radiée, soit à la demande de l'intéressé, soit sur les demandes du Procureur de la République ou de la Direction du casier judiciaire, l'inscription au cahier judiciaire :

A — du condamné pour une contravention qui, pendant une année à compter du jour de sa condamnation, n'a pas été condamné pour un crime, ou qui n'a pas été condamné à une peine de même espèce ou à une peine plus lourde pour une contravention commise dans le for du tribunal de première instance du lieu où la condamnation antérieure a été prononcée;

B — du condamné n'ayant pas commis de délits infamants tel que détournement, malversation, corruption, vol, escroquerie, falsification, abus de confiance, banqueroute frauduleuse, ou n'ayant pas commis de délit encourant la prison lourde (réclusion) ou un emprisonnement de plus de cinq ans, et n'ayant pas été condamné à nouveau pendant cinq ans à compter du jour de la condamnation antérieure ou à une peine de la même espèce, ou à la prison lourde (réclusion).

#### **Classification des condamnés, des Etablissements et système d'exécution L'exécution des peines de courte durée**

*Art. 8* — Le tribunal peut, à la demande du condamné ou de son mandataire légal, ou à celle du Procureur de la République, décider que la peine d'emprisonnement de courte durée soit subie;

1 — dans la résidence du condamné si la durée de la condamnation ne dépasse pas trente jours, s'il a plus de 65 ans, ou s'il peut



produire un certificat médical attestant que son état de santé ne lui permet pas de rester dans une prison;

2 — dans un établissement pénitentiaire, en y entrant les vendredis de chaque semaine à 19 heures et en en sortant les dimanches à la même heure, si la durée de la condamnation ne dépasse pas trente jours d'emprisonnement;

3 — dans la prison, en y entrant tous les jours à 19 heures et en sortant le matin à 7 heures, afin de permettre au condamné de travailler librement, si la durée de l'emprisonnement ne dépasse pas trois mois.

Le condamné qui, intentionnellement ou par négligence, ne respecte pas la décision relative à l'application d'un des alinéas ci-dessus mentionnés, encourt jusqu'à un mois d'emprisonnement en sus de la peine restant à subir.

#### Mise en observation du condamné

*Art. 9* — Les condamnés à la prison lourde perpétuelle ou à une peine privative de liberté de longue durée, sont soumis à une observation en vue de déterminer et le régime qui doit leur être appliqué d'après leur moralité et la catégorie d'établissements dans laquelle ils seront placés.

La durée de l'observation ne peut pas dépasser soixante jours.

Le condamné ne peut pas être soumis à l'observation lorsque son cas est spécial et que la manière et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis ne le nécessitent pas.

Ne sont pas soumis à l'observation ceux dont le restant de la peine à subir est inférieur à six mois.

Le dossier relatif à l'examen du condamné par le Centre d'observation est adressé au ministère.

Le condamné est dirigé sur l'établissement désigné par le ministère d'après les conclusions du dossier.

*Art. 10* — Les localités où se trouvent les Centres d'observation et de classement seront désignées par le Ministère de la Justice.

La constitution, les devoirs et compétences du Centre d'observation et de classement seront fixés dans le règlement préparé conformément à la loi.

*Art. 11* — Les établissements pénitentiaires pour les enfants, les femmes et les autres condamnés sont classés en établissements ouverts, demi-ouverts et fermés.

Les condamnés sont dirigés sur l'un de ces établissements d'après les principes figurant à l'article 9.

Un condamné peut, en tenant compte des progrès qu'il a réalisés et sur la proposition de l'établissement dans lequel il est placé, être transféré d'un établissement fermé dans un établissement ouvert et, si la discipline l'exige, d'un établissement ouvert dans un établissement demi-ouvert ou fermé.

*Art. 12* — La répartition des condamnés en groupes dans les établissements pénitentiaires, la détermination des méthodes qui leur sont appliquées au cours de leur emprisonnement s'effectuent, sur les recommandations des autorités des prisons et des Centres d'observation et de classement et d'après les principes admis par le ministère et formulés dans le règlement.

*Art. 13* — Les détenus et les condamnés sont logés dans des établissements distincts. Au cas où il n'est pas possible de garder les détenus dans un bâtiment indépendant, ils restent dans les parties séparées des établissements pénitentiaires où ils se trouvent.

Les détenus et les condamnés ne peuvent avoir aucun contact.

*Art. 14* — Il peut être accordé aux condamnés à une peine privative de liberté selon les principes énoncés dans le règlement et avec l'approbation du Procureur de la République :

A — un congé de 1 à 10 jours les autorisant à sortir, soit sous surveillance, soit librement, à la condition d'avoir subi le cinquième de leur peine, et d'avoir eu une bonne conduite, dans les cas suivants : décès de leur père ou de leur mère, de leur conjoint, de leur frère ou de leur soeur, de leur enfant, ou pour une maladie grave ou sérieuse de l'un d'entre eux, ou s'ils ont subi un préjudice résultant de catastrophes telles que grand incendie, tremblement de terre ou inondation.

B — Un congé distinct pouvant aller jusqu'à soixante dix heures si, placés dans un établissement ouvert et ayant purgé la moitié de leur peine, ils ont eu une bonne conduite.



*Art. 15* — Lorsque sa conduite a porté atteinte à la discipline de la prison un délinquant peut, par mesure disciplinaire, être enfermé pour une période ne dépassant pas chaque fois quinze jours dans une cellule qui l'isole de tout contact.

Ceux dont la conduite a porté atteinte à la discipline de la prison et qui ont encouru pour cela trois fois en deux années le régime cellulaire, sont soumis, sur l'approbation du Ministère de la Justice, aux conditions disciplinaires de la prison cellulaire jusqu'à ce qu'ils manifestent une bonne conduite. Si la période de régime cellulaire dépasse six mois le Ministère de la Justice est à nouveau informé de cet état de choses par un exposé motivé.

*Art. 16* — Le délinquant qui a été condamné à une peine privative de liberté d'après l'article 55 du Code pénal turc à raison de son âge, pour un acte qu'il a commis avant ou au moment de l'exécution de la peine qu'il a encourue d'après l'art. 54 du Code pénal turc, subit cette peine en même temps que celle dont l'exécution a été commencée conformément aux dispositions de l'art. 55<sup>1</sup>.

1) *Art. 54 du Code pénal turc.*

*(en tenant compte des modifications de la loi No 647)*

*Art. 54* — L'inculpé qui, au moment où il a commis le délit, avait atteint sa onzième année révolue, mais non sa quinzième, ne sera pas poursuivi s'il est établi qu'il n'a pas la capacité de discernement. Toutefois, dans le cas où le fait délictueux est de ceux qui comportent, soit la prison pendant plus d'un an, soit une peine plus grave, il sera fait application des dispositions de l'article précédent.

S'il est établi que l'enfant a commis l'infraction en ayant le discernement qu'il s'agissait d'un délit, la peine édictée par le fait commis sera fixée comme suit :

1 — à la peine de mort on substituera la prison lourde pour une durée non inférieure à quinze ans;

2 — à la peine de prison lourde perpétuelle on substituera la peine lourde d'emprisonnement pour une durée de dix à quinze ans;

3 — les autres peines seront réduites de moitié.

Les peines d'interdiction des fonctions publiques et de mise sous la surveillance de la sûreté publique ne seront pas prononcées.

Les peines privatives de liberté individuelle seront subies par les délinquants dans des maisons de correction, si toutefois ces condamnés n'ont pas leur dix-huitième année accomplie à l'heure où commence l'exécution de la peine.

*Art. 55* — L'inculpé qui, au moment où il a commis le délit, avait

*Art. 17* — Le condamné est astreint à travailler dans l'établissement où il se trouve. Parmi les condamnés qui se trouvent dans les établissements ouverts ou ceux qui ont subi au moins 1/4 de la durée de leur peine en montrant une bonne conduite, le Ministère de la Justice peut former des équipes qui auront des activités dans diverses sortes de travaux, tels que l'agriculture, la pêche, la construction, les routes, les mines et les forêts.

Ceux des condamnés n'ayant au maximum qu'une année à subir pour être qualifiés comme candidats à une libération conditionnelle et ceux dont l'âge, le métier et les aptitudes physiques fixés par le règlement élaboré conformément à la présente loi et aussi d'autres auteurs des délits désignés séparément par le règlement peuvent être astreints à des travaux dans les établissements du

---

accompli sa quinzième année, mais non encore sa dix-huitième sera puni conformément aux règles suivantes :

1 — à la peine de mort on substituera la prison lourde pour une durée qui ne sera pas inférieure à vingt ans;

2 — à la prison lourde perpétuelle on substituera la prison lourde pour une durée de quinze à vingt ans;

3 — les autres peines sont réduites jusqu'au tiers de leur durée;

4 — les peines d'interdiction des fonctions publiques et de la mise sous surveillance de la sûreté publique, ne seront pas prononcées.

Les condamnés n'ayant pas 18 ans révolus au moment de l'exécution, subissent leur peine privative de liberté, dans des établissements pénitentiaires spéciaux ou dans la partie spéciale de l'établissement pénitentiaire affectée aux adultes. S'ils n'ont pas accompli leur dix-huitième année pendant qu'ils purgent une peine d'emprisonnement supérieure à 3 années, et s'il leur reste à purger encore plus de deux années, ils seront transférés dans des établissements pénitentiaires affectés aux adultes. Ils peuvent cependant être maintenus pour la durée restante de leur peine dans des établissements pénitentiaires qui leur sont réservés ou dans les parties séparées des pénitenciers affectés aux adultes, lorsque cela aura été jugé opportun en tenant compte de leur conduite pendant la période qu'ils ont passée dans ces locaux.

Les condamnés, qui, lors de l'exécution de la peine, auront atteint l'âge de 18 ans révolus, et qui seront condamnés à une peine d'une durée inférieure à 3 ans, peuvent subir cette peine dans des établissements pénitentiaires affectés aux adultes si leur comportement milite en leur faveur.



secteur privé ou officiel jusqu'à ce que soient achevés les établissements rendant possible l'application du travail obligatoire.

*Art. 18* — Sous réserve des dispositions prévues dans les traités, à titre de réciprocité, et contre l'engagement que la peine sera intégralement exécutée, le Conseil des Ministres peut, sur la proposition du Ministère de la Justice, décider que l'exécution de la peine privative de liberté décidée par les tribunaux tures pour les étrangers soit laissée aux établissements de l'Etat dont l'étranger est ressortissant.

#### **Libération conditionnelle**

*Art. 19* — La libération conditionnelle est appliquée d'office aux condamnés à des peines privatives de liberté qui ont eu une bonne conduite pendant l'accomplissement des deux tiers de leur peine.

Il est tenu compte, dans le calcul de cette durée, des journées de détention du délinquant.

Si la direction de la prison émet une proposition motivée préconisant la libération conditionnelle, elle la transmet au tribunal du lieu où se trouve le condamné et qui est du même degré que celui qui a prononcé la condamnation. Si le tribunal accepte cette proposition la libération conditionnelle est immédiate.

Dans le cas où le tribunal n'approuve pas la libération conditionnelle, il doit en donner les motifs dans la sentence.

Le condamné, son avocat ou son représentant légal, ainsi que le Procureur de la République, peuvent former immédiatement un pourvoi contre cette décision.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont appliquées aux condamnés à un emprisonnement perpétuel ayant subi vingt-quatre années de leur peine et qui ont eu une bonne conduite.

Ceux pour lesquels l'exécution de la peine de courte durée d'emprisonnement a été décidée conformément aux dispositions des alinéas 1, 2 et 3, de l'art. 18 de la présente loi, ne peuvent pas bénéficier de la libération conditionnelle.

Un congé peut être accordé aux condamnés quinze jours avant leur libération conditionnelle afin de leur permettre de chercher

eux-mêmes un travail ou de prendre contact avec des institutions d'assistance afin de s'adapter à une vie normale.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 28 du Code pénal s'appliquent aux condamnés libérés conditionnellement jusqu'à la fin de la durée de la libération conditionnelle<sup>2</sup>.

La libération conditionnelle du condamné peut être subordonnée à la condition qu'il ait réparé, dans la mesure de ses possibilités, l'atteinte aux droits personnels.

#### Dispositions transitoires

*Article transitoire 1* — Ceux qui n'ont pu bénéficier d'un sursis à raison de la durée et de la catégorie de la peine à laquelle ils ont été condamnés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent adresser un recours au tribunal qui a prononcé la sentence dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ce cas le tribunal qui a rendu la sentence peut décider d'accorder le sursis s'il juge les circonstances conformes aux conditions prévues à l'article 6.

Sur le recours du condamné le tribunal peut, en cas de nécessité, suspendre l'exécution du jugement.

*Art. trans. 2* — Les peines d'exil prévues par les lois spéciales et par le code pénal turc sont abolies.

2) Art. 28 du Code pénal turc — :

**Art. 28** — La loi détermine les cas dans lesquels le juge doit prononcer, accessoirement à la peine infligée, la mise sous la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique.

La durée de cette dernière peine, lorsque la loi n'en aura pas disposé autrement, ne pourra être inférieure à une année, ni supérieure à trois années.

Le condamné soumis à cette surveillance est obligé de déclarer à l'autorité compétente, dans la quinzaine qui suit le jour fixé par l'article 42, dans quel lieu il entend établir sa résidence. Il doit, en outre, se conformer aux remarques qui lui sont imposées par le juge d'après la loi. Ladite autorité peut interdire au condamné pendant tout le temps où il est soumis à la surveillance, une résidence dans certains lieux déterminés.

Toutes les fois qu'il y aura condamnation à la prison lourde le juge pourra prononcer accessoirement la peine de la surveillance spéciale, et, dans ce cas, le jugement pourra déterminer limitativement les prescriptions à imposer aux condamnés.



*Art. trans. 3* — L'application de la disposition de l'article 4 aux condamnations passées en force de chose jugée à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est subordonnée au recours de l'intéressé présenté dans les 3 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, au tribunal qui a prononcé la sentence.

*Art. trans. 4* — Les dispositions d'autres lois qui seraient contraires à la présente loi ne seront pas appliquées.

*Art. trans. 5* — Le règlement dont l'élaboration est prévue par la présente loi sera préparé et mis en vigueur dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi(\*).

*Art. trans. 6* — Les peines de mort dont l'exécution doit avoir lieu avant l'entrée en vigueur du règlement sont exécutées conformément aux principes posés à l'art. 12 du code pénal turc.

*Art. trans. 7* — Les phases d'isolement et de mise en observation prévues pour le régime qui sera appliqué aux condamnés à des peines privatives de liberté de longue durée seront déterminées et appliquées, au fur et à mesure, aux condamnés aux peines privatives de liberté de longue durée jusqu'à ce que les Centres d'observation soient achevés.

#### **Dispositions finales - Entrée en vigueur**

*Art. 20* — Les dispositions des alinéas 1 et 4 de l'article 4 de l'alinéa 7 de l'article 5 relatif à la modalité d'application du travail obligatoire pour une période ne dépassant pas une année dans les services de l'Etat, des municipalités, des établissements économiques de l'Etat et des autres établissements publics, ainsi que les dispositions des articles 12, 14 et 17, entreront en vigueur avec le règlement; les autres articles à la date de publication de la loi.

*Art. 21* — Le Ministre de la Justice est chargé d'exécuter les dispositions de la présente loi.

Traduction par

**Ch. CROZAT et V. TUĞSAT**

---

(\*) Le 1er mars 1967 ce règlement n'était pas publié (N.D.T.).